



## **Notice explicative du formulaire de demande d'attribution de DPU par la réserve nationale au titre d'arrachages définitifs de vignes ou de vergers réalisés après le 15 mai 2008 (ou 1<sup>er</sup> janvier 2004 sous conditions)**

Le dépôt de cette demande auprès de la DDAF/DDEA ne vous garantit pas l'attribution de DPU. En effet, les attributions au titre d'arrachages définitifs de vignes ou de vergers réalisés après le 15 mai 2008 sont conditionnées aux possibilités de la réserve nationale de droits.

### **I. Objet de ce programme**

Ce programme est destiné aux exploitants qui exploitaient des parcelles en vignes ou en vergers et qui ont participé à un programme d'arrachage après le 15 mai 2008 (ou 1<sup>er</sup> janvier 2004 sous condition, cf. plus loin) et avant le 15 mai 2009 pour reconvertir les parcelles en cultures admissibles à l'activation des DPU.

### **II. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce programme ?**

#### **① Demandeur**

Vous ne pouvez demander à bénéficier de ce programme que si vous étiez vous-même viticulteur ou arboriculteur et que c'est vous qui avez arraché à titre définitif les vignes ou vergers pour les reconvertir vers des cultures admissibles.

#### **② Productions concernées**

Vous avez arraché des plantations de vignes (dont également de vignes mères de porte-greffe) ou de vergers dans le cadre de programmes collectifs d'arrachage s'inscrivant dans une démarche nationale ou territoriale et ayant bénéficié de soutiens financiers publics de l'État et/ou des collectivités territoriales. Seules seront prises en compte les opérations d'arrachage réalisées à titre définitif, que l'arrachage soit total ou partiel. Les arrachages dans le cadre de restructuration ou de rénovation sont exclus du dispositif.

#### **③ Périodes d'arrachage**

La date de l'arrachage doit être postérieure au 16 mai 2008 et antérieure au 15 mai 2009.

Il sera toutefois possible de prendre en compte les arrachages réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 15 mai 2008, à la condition que pour les surfaces concernées, vous n'ayez bénéficié :

- ni du programme spécifique n°4 (attribution de DPU pour arrachage avant le 15 mai 2006),
- ni de programmes nationaux au titre des arrachages réalisés avant le 15 mai 2008,
- ni de programmes départementaux au titre d'arrachages réalisés avant le 15 mai 2008.

#### **④ Devenir des surfaces libérées**

Les surfaces objet de l'arrachage doivent être consacrées en 2009 à des cultures admissibles et déclarées dans le dossier de déclaration de surfaces de la campagne 2009. On entend par cultures admissibles les terres arables et les pâturages permanents, à l'exclusion des fruits et légumes et des forêts ou affectées à une activité non agricole.

Depuis 2008, sont admissibles les surfaces en melons, endives, oignons, choux à inflorescences, légumes destinés à la transformation (sauf pommes de terre de consommation), cerises bigarreaux destinées à la transformation.

#### **⑤ Importance des productions arrêtées sur l'exploitation**

Les surfaces arrachées concernées par la présente demande de dotation et reconverties vers des cultures admissibles ne seront prises en compte que si elles représentent au moins 5 % de la SAU déclarée en 2009.

### **III. Comment sera calculée votre dotation au titre de ce programme ?**

Les arrachages de vignes et de vergers répondant aux conditions précisées ci-dessus conduiront à l'attribution de DPU nouveaux, dont le nombre et la valeur seront déterminés de la façon suivante :

- leur nombre est égal à la surface – exprimée en hectares – qui a été arrachée et qui est déclarée en culture admissible au titre de la campagne 2009 ;
- leur valeur unitaire est égale à la valeur maximale entre la valeur moyenne des DPU du département du siège de votre exploitation et 250 €.

# Droits à paiement unique (DPU)

## Formulaire de demande d'attribution de DPU

### par la réserve nationale au titre d'arrachages définitifs de vignes ou de vergers réalisés après le 15 mai 2008 (ou 1<sup>er</sup> janvier 2004 sous condition)<sup>(1)</sup>

Modèle à photocopier.

Merci d'écrire en MAJUSCULES

À faire parvenir à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2009

Règlements (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21/04/2004 modifiés.

#### Je soussigné,

NOM, PRÉNOM, OU RAISON SOCIALE

	N° PACAGE <table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 15px;"><tr><td> </td><td> </td></tr></table>																				

demande à bénéficier d'une attribution de droits à paiement unique à la suite des arrachages définitifs de vignes ou de vergers réalisés après le 15 mai 2008 (ou 1<sup>er</sup> janvier 2004 sous condition)<sup>(1)</sup> et avant le 15 mai 2009 dans les conditions présentées ci-dessous :

N° de l'ilot concerné	Surface concernée [ ][ ] , [ ][ ] ha	Nature de la culture arrachée	Intitulé du programme d'arrachage <sup>(2)</sup>	Date de l'arrachage définitif	Nature de la culture de substitution en 2009
	[ ][ ] , [ ][ ] ha				
	[ ][ ] , [ ][ ] ha				
	[ ][ ] , [ ][ ] ha				
	[ ][ ] , [ ][ ] ha				
	[ ][ ] , [ ][ ] ha				
	[ ][ ] , [ ][ ] ha				
	[ ][ ] , [ ][ ] ha				

**TOTAL** [ ][ ] , [ ][ ] ha, soit ..... % de la SAU déclarée en 2009 qui est égale à [ ][ ] , [ ][ ] ha.

(1) Cf. notice explicative

(2) Par exemple pour le secteur viticole : abandon définitif... ; pour le secteur arboricole : plan sharka, programme national, programme régional...

Je certifie que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et véritables.

Fait à \_\_\_\_\_

Le [ ][ ] [ ][ ] [ ][ ] [ ][ ] [ ][ ] [ ][ ] [ ][ ] [ ][ ] [ ][ ] [ ][ ]

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC